

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 26 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A.R.L OLM RACING

Rue Hélène Boucher
58500 Clamecy

Références : 240144
Code AIOT : 0100042519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement S.A.R.L OLM RACING, implanté Rue Hélène Boucher - 58500 Clamecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement de la gendarmerie de Clamecy concernant la présence sur le site de plusieurs véhicules pouvant sembler hors d'usage laissant ainsi supposer une activité de centre VHU (Véhicules Hors d'Usage).

L'objet de la visite était de savoir si le site relevait ou non de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, dans cette éventualité, si les prescriptions applicables à l'activité étaient respectées.

M. MILLARD, gérant de la société, était présent au moment de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.A.R.L OLM RACING
- Rue Hélène Boucher - 58500 Clamecy
- Code AIOT : 0100042519
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL OLM RACING, dirigée par M. Olivier MILLARD (SIRET : 429 659 220 00058), est en activité depuis le 06/03/2000. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (code NAF 4511 Z). Son activité principale est l'achat – vente de véhicules automobiles et motos et d'accessoires de location de véhicules automobiles.

Elle n'est pas autorisée à exercer une activité de centre VHU, en l'espèce à procéder à des activités d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (rubrique ICPE 2712-1).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 14/10/2023, article annexe 4 à l'article R. 511-9	Sans objet
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7	Sans objet
3	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats opérés au cours de la présente inspection n'ont pas mis en évidence d'activité ICPE VHU au titre de la rubrique 2712-1 :

- absence de démontage de véhicules (hormis de petits travaux de réparation sur 3 quads situés dans le garage),
- aucune activité de dépollution ou de découpage de véhicules,
- présence de 5 VHU, non démontés, leur surface de stockage étant inférieure à 100 m².

Notamment en l'absence de déchets, le site est apparu propre et bien entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article annexe 4 à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2712-1 : Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : Enregistrement
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs véhicules, quads et motos sur le site, tous destinés à la vente. L'exploitant indique que sur l'ensemble du parc, seulement 5 véhicules, non démontés, ne sont plus en état de fonctionner et doit les réparer prochainement.

<p>À l'intérieur du garage, il est observé la présence de 3 quads partiellement démontés et en cours de réparation.</p> <p>L'exploitant indique acheter des véhicules sur des sites professionnels tels que Auto1.com ou Vpauto, puis les revendre après de petits travaux de réparation, le cas échéant.</p> <p>Aucune activité de dépollution ou découpage n'est observée.</p> <p>Le site ne relève donc pas de l'activité VHU au titre de la rubrique ICPE 2712-1.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 2 : Agrément VHU

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155-7</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 « et à l'article R. 515-38 ». Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-164 pour les centres VHU et à l'article R. 543-165 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu « et les modalités de délivrance de l'agrément ».</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué précédemment, il n'a pas été constaté d'activité de stockage, dépollution, démontage, ou découpage de VHU, l'exploitant n'est donc pas soumis au présent article.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L. 541-2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'a pas été observé de déchets, le site est apparu propre et bien entretenu.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>